



Cas n° : UNDT/GVA/2009/11

Jugement n° : UNDT/2009/040

Date : 16 octobre 2009



Cas n° :

8. L'approche méthodologique n'a rien changé aux règles régissant les promotions au HCR. Il ne s'agit que d'un nouvel outil pour appliquer les mêmes critères, il n'y avait donc pas lieu de la soumettre au Comité consultatif mixte. La recommandation de la CPR de respecter un délai d'un an entre la publication de la nouvelle méthode et son application n'a pas force obligatoire pour l'administration qui n'était donc pas tenue de respecter ce délai avant d'appliquer la nouvelle méthode.

9. Les articles 141 et 152 des Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations prévoient que la Commission doit prendre en considération la parité hommes-femmes. L'instruction administrative du HCR sur la parité hommes-femmes demande à la Commission des nominations, des promotions et des affectations de s'assurer que pour les classes où la parité n'est pas respectée, la moitié des promotions soient accordées aux femmes et ceci correspond à la politique présentée à l'Assemblée générale par le Secrétaire général. En ce qui concerne la classe P-5 au HCR, en 2006 seuls 30% des agents étaient des femmes et le système appliqué pour atteindre l'objectif de la parité est légitime et relève du pouvoir discrétionnaire du Haut Commissaire même si ce dernier est tenu de l'appliquer en respectant certains paramètres. Notamment, le choix préférentiel de femmes ne peut se faire que si elles sont globalement également qualifiées par rapport aux hommes ce qui a été le cas en l'espèce pour la promotion à la classe P-5. Les femmes ont été avantagées par rapport aux hommes en augmentant le poids du critère de la performance par rapport à ceux de l'ancienneté et du nombre de mutations, mais cela fait partie des actions menées pour appliquer la politique de parité. Le défendeur souligne que pour les femmes, l'ancienneté dans le service et le nombre des mutations est moindre que pour les hommes à cause des exigences familiales et de la spécificité du travail au HCR. Aussi, accroître pour les femmes le poids de la performance constitue une application de la Charte des Nations Unies qui impose d'atteindre la parité hommes-femmes.

10.

Cas n° :



avoir dressé par classe une liste commune des fonctionnaires éligibles en les rangeant en fonction des points obtenus après application des quatre critères principaux, a effectué une répartition par sexe, a décidé de recommander pour une promotion autant de femmes que d'hommes, puis a évalué séparément les mérites des personnes éligibles. Ainsi, la Commission des nominations, des promotions et des affectations, même si elle avait pour but d'atteindre l'objectif d'une parité hommes-femmes qui lui était fixé par le Haut Commissaire, n'a pas respecté l'ordre d'appréciation des critères définis par les règles susmentionnées des Directives de procédure, ni les propres règles qu'elle s'était fixée en adoptant l'approche méthodologique.

17. Toutefois, le Haut Commissaire rappelle que, d'une part les dispositions de la Charte des Nations Unies qui énoncent le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et d'autre part les objectifs fixés par le Secrétaire général devant l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la 63<sup>ème</sup> session lui imposaient, comme il l'a fait par son instruction de janvier 2007, de fixer la politique à suivre au HCR pour atteindre la parité hommes-femmes. Il précise que l'objectif a été d'obtenir la parité hommes-femmes en 2010 dans toutes les classes et ladvvç' vWhXuMlèçh'èívbT dC [ XeMlvzÉçhÉdÉvXuMlèçhîèdXtMvvvÉzçÉÉz' [ XeMlvzçzyyXoMlèçh

18. L'irrégularité commise par la Commission des nominations, des promotions et des affectations en ne respectant pas l'ordre des critères fixés par la réglementation en vigueur pour dresser la liste des fonctionnaires à recommander à la classe P-5 a eu nécessairement pour effet de modifier les décisions du Haut Commissaire prises au vu desdites recommandations. Ainsi, les décisions de promotions à la classe P-5 prises par le Haut Commissaire au titre de l'année 2007 ont été prises à la suite d'une procédure irrégulière et ont entaché d'illégalité l'ensemble de la procédure de promotion à cette classe et, par suite, le refus de promotion du requérant dès lors que le nombre de promotions est limité.

19. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision par laquelle le Haut Commissaire a refusé d'accorder au requérant une promotion à la classe P-5.

20. Par application du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal, lorsqu'il ordonne l'annulation d'une décision se rapportant à une promotion, le juge fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée. En l'espèce, si le HCR choisit cette option, il devra payer au requérant la somme de 8,000 francs suisses.

21. Si le refus d'accorder une promotion au requérant a été ci-dessus déclaré illégal pour vice de procédure et par suite annulé, il n'appartient pas au juge, de par le Statuts du Tribunal, de se substituer à l'administration et de déclarer que le requérant doit être promu à la classe supérieure. Ainsi, il y a lieu de rejeter la demande du requérant présentée à ce titre.

22. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

Article 1 : La décision du Haut Commissaire refusant d'accorder au requérant une promotion à la classe P-5 au titre de l'année 2007 est annulée.

Article 2 : Si plutôt qu'exécuter la décision d'annulation le HCR choisit le versement d'une indemnité, il devra verser au requérant la somme de 8,000 francs suisses, majorée d'intérêts au taux de 8% par an à compter de 90 jours après la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des demandes du requérant est rejeté.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 16 octobre 2009